

## RÈGLEMENT No. 16

(Branches nos. 1 et 2 du sous-embranchement Millaire, l'embranchement Vézina et sa branche no.1 ainsi que le sous-embranchement Dorval et branche Perron.)

(Incluant l'acte d'accord du cours d'eau "Rivière Peter Brown et ses embranchements # 3993")

### RÉSOLUTION, NO. 234-85

Relatif à l'aménagement des branches nos. 1 et 2 du sous-embranchement Millaire, l'embranchement Vézina et sa branche no.1 ainsi que le sous-embranchement Dorval et branche Perron, situés dans les territoires municipalisés d'Amos-Est, Landrienne et St-Marc-de-Figuery.

VU l'avis de motion donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi;

VU la convocation par avis public, des contribuables intéressés dans les travaux d'amélioration du cours d'eau: Branche nos. 1 et 2 du sous-embranchement Dorval et branche Perron;

CONSIDERANT après audition des contribuables intéressés et examen au mérite qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'amélioration projetés;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Jacques Hébert, appuyé par monsieur le conseiller de comté Gilles Audet et résolu unanimement l'adoption du règlement suivant:

### ARTICLE 1 SITUATION DU COURS D'EAU

Le sous-embranchement Millaire a son origine en la municipalité de Landrienne du canton Figuery, du rang IX sur le lot 64, à environ 450 mètres au nord de la route no.386, coule vers le sud-est sur le lot 64, passe dans un ponceau sous le chemin de fer du C.N.R., vers le sud sur le même lot sur une longueur de 300 mètres, vers l'est à travers le résidu du lot 64 du canton de Figuery, dans la même direction à travers les lots 1 et 2 du canton de Landrienne, vers le sud-est sur le lot 3 sur une longueur de 150 mètres, puis vers le sud sur le lot 3, pour passer dans un ponceau sous la route no.386, vers le sud-ouest sur le lot 3 et une partie du lot 2 du rang VIII, sur une longueur de 300 mètres, vers le sud

sur le même lot sur une longueur de 250 mètres, puis vers l'est à travers le résidu du lot 2 et le lot 3 et une partie du lot 4 sur une longueur de 350 mètres, vers le sud sur le lot 4 sur une longueur de 150 mètres, puis vers l'est sur le résidu du lot 4 et dans la même direction pour se déverser dans le cours d'eau Vézina sur le lot 5 où il a son embouchure à environ 620 mètres au sud de la route no.386, dans le canton de Landrienne, dans la même municipalité.

La branche no.1 du sous-embanchement Millaire a son origine en la municipalité de Landrienne, à environ 125 mètres au sud de la route 386 et à environ 35 mètres à l'ouest de la ligne séparant les lots 1 et 2 du 8e rang du canton de Landrienne, coule vers l'est sur le résidu du lot 1 et sur une longueur d'environ 170 mètres sur le lot 2 pour ensuite tourner vers le sud sur environ 50 mètres, puis reprend la direction est pour rejoindre la ligne des lots 2 et 3 sur laquelle elle tourne vers le sud puis coule pour rejoindre le sous-embanchement Millaire où elle a son embouchure, à environ 265 mètres au sud de la route 386 dans le même canton et la même municipalité.

La branche no.2 du sous-embanchement Millaire a son origine en la municipalité de Landrienne, à la ligne séparant les lots 64 du canton de Figury et 1 du 8e rang du canton de Landrienne, à environ 370 mètres au sud de la route 386, coule est-nord-est sur le lot 1 et une partie du lot 2, tourne vers le sud sur environ 60 mètres pour ensuite prendre la direction sud-est jusqu'au sous-embanchement Millaire où elle a son embouchure, à environ 50 mètres à l'ouest de la ligne séparant les lots 2 et 3 et à environ 355 mètres au sud de la route 386 dans le même canton et la même municipalité.

L'embanchement Vézina a son origine en la municipalité de Landrienne, sur le milieu du lot 7 du 9e rang du canton de Landrienne, à environ 400 mètres au sud de la ligne séparant les 9e et 10e rangs, coule en direction ouest-nord-ouest jusqu'à la ligne séparant les lots 6 et 7, prend la direction ouest-sud-ouest pour traverser les lots 6 et 5. À la ligne séparant les lots 4 et 5, l'embanchement Vézina prend la direction sud-sud-ouest, coule sur le lot 4 en passant sous le chemin de fer du C.N.R., continue, tourne sud-est, traverse le résidu du lot 4 et une partie du lot 5, prend la direction sud, passe sous la route 386, pour tomber dans le 8e rang, continue généralement vers le sud en sinuant, tantôt sur la ligne séparant les lots 5 et 6, tantôt sur le lot 5, revient dans la ligne des lots 5 et 6, décrit un "S" pour couper le coin sud-est du lot 4, poursuit cette direction sur le lot

4 du 7e rang, tourne vers le sud-est puis vers le sud-ouest pour traverser la ligne séparant les lots 3 et 4, vire vers l'ouest pour traverser le lot 3, coule vers le sud-ouest sur le lot 2, puis vers le sud-est jusqu'à la ligne séparant les lots 1 et 2, coule dans celle-ci en direction sud, retourne vers le sud-est, passe sous le chemin des 6e et 7e rangs est pour couler sur le lot 2 du 6e rang, tourne vers l'ouest, coule sur le résidu du lot 2, puis sur le lot 1 en tournant vers le sud pour longer la ligne séparant les cantons de Figuiery et Landrienne, tombe sur le lot 64 du canton de Figuiery, en la municipalité de Figuiery, traverse le lot 64 direction ouest, tourne vers le sud-ouest en atteignant le lot 63 qu'il traverse, prend finalement la direction ouest pour se jeter dans la rivière Peter Brown où il a son embouchure au milieu du lot 2 à environ 810 mètres au nord du chemin des 5e et 6e rangs dans le canton de Figuiery en la municipalité de St-Marc-de-Figuiery.

La branche no.1 de l'embranchement Vézina a son origine en la municipalité de Landrienne, sur le lot 7 du 8e rang du canton de Landrienne, à environ 210 mètres au sud de la route 386, coule en direction ouest en longeant entre les deux lignes de haute tension d'Hydro-Québec, traverse le résidu du lot 7, puis le lot 6, pour atteindre l'embranchement Vézina à la ligne séparant les lots 5 et 6, où il a son embouchure à environ 215 mètres au sud de la route 386 dans le même canton et la même municipalité.

Le sous-embranchement Dorval a son origine en la municipalité de Landrienne, dans la ligne séparant les lots 8 et 9 du 8e rang du canton de Landrienne, à environ 630 mètres au nord de la ligne séparant les 7e et 8e rangs, coule en direction ouest-sud-ouest à travers les lots 8, 7 et 6, tourne vers le sud-ouest à la ligne séparant les lots 5 et 6 pour atteindre, sur le lot 5, l'embranchement Vézina où il a son embouchure, à environ 290 mètres au nord de la ligne séparant les 7e et 8e rangs dans le même canton et la même municipalité.

La branche Perron a son origine en la municipalité de Landrienne, à la ligne des lots 7 et 8 du 6e rang du canton de Landrienne, à environ 290 mètres au sud du chemin des 6e et 7e rangs ouest, coule vers l'ouest à travers le lot 7, puis vers le nord-ouest sur un coin du lot 6 sur une longueur d'environ 360 mètres, passe dans un ponceau sous le chemin des 6e et 7e rangs ouest, puis dans la même direction sur un coin du lot 6 du rang VIII sur une longueur d'environ 40 mètres et une partie du lot 5 sur une longueur d'environ 120 mètres, vers l'ouest à

travers le résidu du lot 5, prend la direction sud-ouest puis nord-ouest sur le lot 4 sur une longueur d'environ 310 mètres, puis vers l'ouest à travers le lot 3 et une partie du lot 2 pour se déverser dans l'embranchement Vézina où elle a son embouchure à environ 20 mètres au nord du chemin des 6e et 7e rangs ouest et à environ 120 mètres à l'ouest de la ligne des lots 2 et 3 du 7e rang, canton de Landrienne.

## ARTICLE 2 DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent:

La branche Perron sera travaillée à partir de l'emprise nord du chemin des 6e et 7e rangs ouest (ch. 0 +000) jusqu'à un point situé à la ligne des lots 7 et 8 (ch. 0 +655), soit sur une longueur de 655 mètres.

Sur toute la longueur travaillée, la branche Perron aura une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 1,1 mètre et les talus seront de un dans un (1:1).

La branche no.1 du sous-embranchement Millaire sera travaillée à partir de son embouchure jusqu'à un point situé à la ligne séparative des lots 1 et 2 du 8e rang du canton de Landrienne (ch. 0 +400), soit sur une longueur de 400 mètres.

La branche no.2 du sous-embranchement Millaire sera travaillée à partir de son embouchure jusqu'à son origine, soit sur une longueur de 440 mètres.

À partir de leurs embouchures, les branches nos. 1 et 2 du sous-embranchement Millaire auront une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 1,2 mètre.

L'embranchement Vézina sera travaillé à partir d'un point (ch. 0 +550) situé à 140 mètres en amont de l'intersection de l'embranchement Vézina et du sous-embranchement Dorval jusqu'à un point situé à l'intersection de l'embranchement Vézina et du sous-embranchement Millaire (ch. 1 +185), soit sur une longueur de 635 mètres. Mais auparavant, un barrage de castors situé à la ligne séparative des 7e et 8e rangs devra être enlevé (ch. 0 +000). Du début des travaux (ch. 0 +550) jusqu'au chaînage 0 +755, l'embranchement Vézina aura une largeur au fond de 1,50 mètre sur une profondeur minimale de 1,50 mètre. Du chaînage 0 +755 jusqu'à la fin des travaux (ch. 1 +185), il aura une largeur au fond de 1,0

mètre sur une profondeur minimale de 1,50 mètre.

La branche no.1 de l'embranchement Vézina sera complètement déplacée (voir article 3). Elle sera travaillée de sa nouvelle embouchure située à 90 mètres plus en aval de l'ancienne jusqu'à un point situé à 60 mètres en amont de la ligne séparative des lots 6 et 7, soit sur une longueur de 320 mètres. À partir de son embouchure, la branche no.1 de l'embranchement Vézina aura une largeur au fond de 1,0 mètre par une profondeur minimale de 1,30 mètre.

Le sous-embranchement Dorval sera travaillé de son embouchure jusqu'à un point situé à la ligne séparative des lots 7 et 8 (ch. 0 +700), soit sur une longueur de 700 mètres. À partir de son embouchure, il aura une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 1,20 mètre.

Dans tous les cas, les talus seront de un dans un (1:1) dans les parties travaillées.

À partir de son embouchure sur le lot 1 du rang 1 (chaînage 0 +000), la branche no.3 aura une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 1,10 mètre jusqu'à la ligne des lots 61 et 62 du rang 1 où elle a son origine.

La branche no.3 sera aménagée sur une longueur totale de 515 mètres ou 0,515 kilomètre.

Les talus seront de un dans un (1:1) à partir de son embouchure jusqu'à son origine.

Les travaux seront exécutés suivant les devis descriptifs préparés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Quand ce sera nécessaire, le cours d'eau sera redressé de façon à éliminer ou à en réduire les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon. Il faudra éviter les angles aigus.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régalez sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

Le cours d'eau sera déplacé aux endroits suivants:

La branche no.1 du sous-embanchement Millaire sera déplacée entre les chaînages (0 +090) à (0 +230) pour ainsi former qu'une seule équerre.

La branche no.1 de l'embanchement Vézina sera complètement déplacée à 30,0 mètres au sud de la ligne de haute tension de l'Hydro-Québec. Elle longera cette ligne de façon parallèle à partir de l'embanchement Vézina jusqu'à la fin des travaux (ch. 0 +320).

### ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de constructions, de réparations ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 934 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais nécessaires pour obtenir l'intervention ou l'assistance du Ministre de l'Agriculture, si une demande à cette fin est faite par l'autorité municipale.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

#### ARTICLE 4 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de constructions, de réparations, ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en hectare y attribuée à chacun de ces terrains, savoir:

	<u>LOT</u>	<u>RANG</u>	<u>CANTON</u>	<u>HECTARES</u>
Reynald Garneau	60	8	Figuary	2
André Fortin	61	8	Figuary	23
Mme Magella Audette	62	8	Figuary	26
Mme Magella Audette	63	8	Figuary	31
André Fortin, Josaphat Plante et Hervé Baribeau	61	9	Figuary	10
Mme Magella Audette et Josaphat Plante	62	9	Figuary	28

Mme Magella Audette et Josaphat Plante	63	9	Figury	29
Josaphat Plante	64	9	Figury	26
Réal Lacoursière	2	8	Landrienne	42
Réal Lacoursière	3	8	Landrienne	44
Réal Lacoursière	4	8	Landrienne	43
Raymond Audette	5	8	Landrienne	44
Réal Lacoursière	6	8	Landrienne	44
François Dorval	7	8	Landrienne	44
Jean-Louis Auger	8	8	Landrienne	44
Jean-Marie Audet	9	8	Landrienne	43
Gérard Caron	10	8	Landrienne	41
Fernand Gariépy	11	8	Landrienne	20
Yvon Limoge	12	8	Landrienne	7
François Lemieux	1	9	Landrienne	17
Richard Charbonneau	2	9	Landrienne	27
Wilfrid Plante	3	9	Landrienne	43
Gérard-E. Audet	4	9	Landrienne	45
Meubles Raymond Inc.	5	9	Landrienne	45
Raymond Audette	6	9	Landrienne	44
Olivier Dorval	7	9	Landrienne	43
André Baribeau	8	9	Landrienne	45
Philippe Deschesnes	9	9	Landrienne	45
Mme Thérèse Grenier, Réal Lacoursière	10	9	Landrienne	42
Mme Thérèse Grenier, Alyre Bourgault	11	9	Landrienne	35
Maurice Lapointe	12	9	Landrienne	18
Couonne	2	10	Landrienne	5
Couonne	3	10	Landrienne	22
Couonne	4	10	Landrienne	28
Couonne	5	10	Landrienne	31
Couonne	6	10	Landrienne	32
Couonne	7	10	Landrienne	30
Couonne	8	10	Landrienne	28
Couonne	9	10	Landrienne	10

## ARTICLE 5 PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la Loi; les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau, ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

<u>Branche no.1 sous-embr. Millaire</u>	<u>Largeur libre</u>	<u>Hauteur libre</u>
De son embouchure jusqu'à l'origine	1,50 m	1,00 m
		1,20 m <sup>Ø</sup>
<u>Branche no.2 sous-embr. Millaire</u>		
De son embouchure jusqu'à l'origine		1,20 m <sup>Ø</sup>
<u>Embranchement Vézina</u>		
Du chaînage 0 +550 à 0 +755	2,50 m	1,50 m
Du chaînage 0 +755 à 1 +185	1,50 m	1,00 m
<u>Branche no.1 de l'embr. Vézina</u>		
De l'embouchure à l'origine		1,20 m <sup>Ø</sup>
<u>Sous-embranchement Dorval</u>		
De l'embouchure à l'origine		1,20 m <sup>Ø</sup>
<u>Branche Perron</u>		
À partir d'un point situé dans l'emprise nord du chemin des 6e et 7e rangs ouest (ch. 0 +000) jusqu'à un point situé dans la ligne des lots 7 et 8 (ch. 0 +655).	1,50 m	1,00 m
		1,20 m <sup>Ø</sup>

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la Loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la Loi.

Les points de repère auxquels toutes les hauteurs et profondeurs sont rapportés sur les profils, sont basés sur le point de repère suivant:  
(Repère de niveau (R.N.))

R.N. #1 Elévation 47,37

Clou de 10 cm dans un tremble de 10 cm à 30 mètres de la rive gauche au chaînage 0 +410.

R.N. #9 Elévation 48,44 (pour branche Perron)

Clou de 10 cm dans un poteau de ligne électrique no.27 à environ 25 mètres de la rive droite au chaînage 0 +020.

## ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées. Cependant, l'acte d'accord #3993 du cours d'eau de la rivière Peter Brown et ses embranchements fait partie intégrante du règlement dont le texte est en annexe.

ADOPTÉ

Signé séance tenante à Amos, ce vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Victorien Ebacher préfet  
Victorien Ebacher

Paul-Emile Bégin sec.-trés.  
Paul-Emile Bégin